

Au Collège des Bourgmestre et Echevins
Pour information à :
Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de
province
Mesdames et Messieurs les Commissaires
d'arrondissement

Votre correspondant Christophe VERSCHOORE	T 02 518 20 46	Votre référence	Annexes
E-mail christophe.verschoore@rrn.ibz.fgov.be	F 02 518 25 30	Notre référence III21/724/R/2705/08	Bruxelles 13 mai 2008

Cartes d'identité électroniques - Vols dans les administrations communales - Systèmes d'alarme.

Mesdames, Messieurs,

Par circulaire ministérielle du 5 janvier 2006 relative aux cartes d'identité électroniques et aux vols dans les administrations communales, il était mentionné point 2 b) que certains locaux des administrations communales devaient être équipés d'un système d'alarme et que ce système devait contenir un sélecteur électronique qui est relié automatiquement à un service de police qui fonctionne en permanence, ou au numéro d'urgence (101/112).

En vertu de l'arrêté royal du 19 juin 2002 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme, il était possible pour les personnes morales de droit public telles que les administrations communales d'obtenir une dérogation pour que leurs alarmes soient directement reliées aux services de police. L'article 9, alinéa 2 de l'arrêté royal du 19 juin 2002 indiquait que « *cette approbation n'est uniquement accordée que si des raisons d'ordre public et de sécurité sont de nature telle qu'elles justifient une signalisation d'alarme directe plutôt qu'une signalisation d'alarme indirecte* ».

L'arrêté royal du 19 juin 2002 a été abrogé et remplacé par l'arrêté royal du 25 avril 2007 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme. Etant donné qu'une seule dérogation a été accordée sous l'empire de l'arrêté royal du 19 juin 2002 à un commissariat de police et vu que le peu de demandes de dérogation provenant des administrations communales n'ont jamais été approuvées, l'exception susmentionnée a été supprimée par le nouvel arrêté royal du 25 avril 2007 qui se veut plus restrictif.

Le nouvel arrêté dispose ainsi en son article 11 qu'un système d'alarme ne peut être directement relié aux services de police ou au numéro d'urgence (101/112). La possibilité pour le Ministre de prévoir des exceptions pour les bâtiments publics (administrations communales) a donc été supprimée. Un raccordement direct n'est désormais possible que pour deux types d'endroits : il s'agit des commissariats de police et des sièges de la Banque Nationale Belge.

Les administrations communales ne peuvent donc plus obtenir de dérogation.

Je vous invite à consulter le nouvel arrêté royal du 25 avril 2007 (Moniteur Belge du 4 juin 2007 – entré en vigueur le 4 octobre 2007) pour prendre connaissance des nouvelles dispositions et je vous demande donc de ne plus tenir compte du point 2 b) de la circulaire ministérielle du 5 janvier 2006 relative aux cartes d'identité électroniques et aux vols dans les administrations communales.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Patrick DEWAELE
Ministre de l'Intérieur